



► Quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006 - Partie II (5 au 13 mai 2022)

► Résolution sur la garantie financière 13 mai 2022

La Commission tripartite spéciale (STC), établie par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), à l'occasion de la deuxième partie de sa quatrième réunion, qui s'est tenue sous une forme hybride du 5 au 13 mai 2022,

Rappelant que la norme A2.5.2 de la MLC, 2006, établit qu'il est nécessaire de fournir un dispositif de garantie financière suffisant pour couvrir quatre mois de salaire et autres prestations en suspens prévus dans les contrats d'engagement maritime;

Prenant note du nombre croissant de cas d'abandon enregistrés dans la base de données OIT/OMI sur les cas signalés d'abandon, du nombre cas qui ne peuvent être réglés en quatre mois et de la difficulté que rencontrent les gens de mer au moment d'obtenir les salaires et autres prestations dus qui dépassent quatre mois;

Convaincue que les gens de mer devraient recevoir leur salaire et bénéficier de leurs prestations en cas d'abandon;

Convaincue que l'existence d'un dispositif efficace et durable de garantie financière en cas d'abandon est indispensable à la protection des gens de mer;

Prenant note des discussions qui ont porté, à la réunion, sur l'abandon des gens de mer et les limites de l'étendue de la couverture accordée par le dispositif de garantie financière actuel et la capacité du marché de maintenir la couverture actuelle et une couverture supplémentaire;

Prenant note des paragraphes 7, 8 et 9 de la norme A2.5.1 de la MLC, 2006, qui énoncent le rôle des États Membres dans le rapatriement des gens de mer abandonnés et dans le règlement des cas d'abandon;

Notant que, pour qu'un dispositif de garantie financière soit efficace et durable, les États Membres doivent peut-être jouer un rôle plus important;

Demande la création d'un groupe de travail de la STC, sur la base de la pratique, chargé d'examiner le dispositif de garantie financière prescrit en vertu de la norme A2.5.2 et de formuler des recommandations à la STC sur les possibles améliorations qui rendraient ledit dispositif plus efficace et durable, et assureraient un plus grand niveau de protection et d'assistance aux gens de mer abandonnés.